



## **QUID DES DÉGRADATIONS EFFECTUÉES PAR UN AUTEUR SUR SES PROPRES ŒUVRES ?**

**Note sous C. Cass., Ch. Crim., 20 juin 2018, n° 17-86.402, inédit**

-

***Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 155, janvier 2019, pp. 23-28**

**MOURON Philippe**

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

La distinction entre la propriété incorporelle de l'auteur et la propriété du support matériel de l'œuvre est certainement le principe le plus essentiel du droit d'auteur.

Celle-ci serait la conséquence en droit de la distinction entre l'œuvre de l'esprit et les objets corporels qui permettent de la communiquer. Pourtant, si cette distinction est en effet aisée à établir s'agissant des œuvres musicales, dramatiques ou littéraires, elle est en revanche beaucoup moins évidente s'agissant des œuvres graphiques et plastiques, dont la conception repose essentiellement sur une exécution matérielle<sup>1</sup>. Le support revêt dans ce domaine une importance particulière, puisqu'il se confond dans bien des cas avec la création intellectuelle<sup>2</sup>. Le constat justifiait jadis une distinction doctrinale entre la propriété « littéraire » et la propriété « artistique », la seconde étant entendue notamment comme la propriété des œuvres d'art et du dessin<sup>3</sup>. Si les deux sont désormais réunies, l'appréhension des œuvres graphiques et plastiques par le droit d'auteur reste imparfaite et grevée par la propriété du support matériel.

Aussi, la mesure dans laquelle l'auteur et le propriétaire du support pourront exercer leurs droits respectifs a fait couler beaucoup d'encre tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. Le

---

<sup>1</sup> DESBOIS H., *Le droit d'auteur en France*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, pp. 12-13 ; voir également : GAUTIER P.-Y., « L'art et le droit naturel », *Arch. Phil. Droit*, T. 40, 1995, p. 211

<sup>2</sup> Sur cette nature spécifique du support des œuvres graphiques et plastiques en droit d'auteur, voir not. : DESURMONT T., *L'incidence des droits d'auteur sur la propriété corporelle des œuvres d'art en droit interne français*, Thèse Paris II, 1972, 495p. ; PIERROUX E., *La propriété des œuvres d'art corporelles - Éléments pour une propriété spéciale*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2003, 686p. ; PIGNATARI O., *Le support en droit d'auteur*, Larcier, Bruxelles, 2013, 702p.

<sup>3</sup> Voir not. : COUHIN C., *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, T. I, Librairie de la Société du recueil des lois et arrêts, Paris, 1894, introduction, p. XX ; DEMANGE R., *La propriété artistique dans les arts du dessin*, Imprimerie Kreis, Nancy, 1898, 191p. ; JOLY B., *Étude sur la protection légale de la propriété artistique (peinture, sculpture, gravure) – Essai d'une théorie générale*, Sirey, Paris, 1913, 399p. ; PHILIPPE H., *De la propriété artistique en général et spécialement en matière de photographie*, Thèse Lille, 1901, 265p. ; VAUNOIS A., *De la propriété artistique en droit français*, Thèse, Paris, 1884, 372p.

problème agissait déjà les juristes romains, notamment à travers la querelle des Sabinien et des Proculéien quant à la portée de la spécification en matière artistique. Mode d'accession à la propriété, la spécification consiste à travailler une matière de base pour créer une chose nouvelle (*nova species*). Tel est le cas lorsqu'on écrit sur un parchemin, lorsqu'on crée un tableau en peignant un panneau ou une statue en taillant le marbre. La question était de savoir qui, du spécificateur ou du propriétaire de la matière première, devait être considéré comme le propriétaire de la chose spécifiée. La propriété de la matière devait l'emporter selon les Sabinien, le propriétaire du support devenant donc propriétaire de l'œuvre. Pour les Proculéien, la valeur du travail devait au contraire primer sur la matière ; le spécificateur deviendrait propriétaire de l'œuvre, chose nouvelle dont il est le premier possesseur. Dans les deux cas, le maintien ou le transfert de la propriété ne se ferait que sous réserve des actions que peut tenter le propriétaire évincé. Les *Institutes* de Justinien proposèrent une solution de synthèse, consistant à distinguer selon que la chose nouvelle peut être rétablie dans sa forme antérieure ou non. Si tel est le cas, le propriétaire de la matière reste celui de la nouvelle chose ; autrement, la chose est définitivement acquise par le spécificateur<sup>4</sup>. On ne saurait déduire de cette querelle l'existence d'un droit d'auteur en droit romain. Elle atteste cependant que les prémisses de la propriété littéraire et artistique, qui est « la plus personnelle »<sup>5</sup>, avaient déjà été perçues durant l'Antiquité.

Aussi, cette problématique est toujours d'actualité, au point que le législateur ait dû intervenir pour établir la distinction précitée entre le droit d'auteur et le droit du propriétaire du support. Consacrée spécifiquement pour les œuvres d'art par la loi du 9 avril 1910<sup>6</sup>, généralisée par la loi du 11 mars 1957, cette distinction figure désormais à l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui établit une règle de répartition des droits entre l'auteur et le propriétaire du support matériel d'une œuvre. Les contentieux relatifs à cette distinction sont particulièrement édifiants, en ce qu'ils intéressent une catégorie de choses corporelles empreintes d'une personnalité, et dont le statut ne saurait être entièrement réglé par les dispositions du Code civil. Pour autant, si l'auteur tend à être protégé par des dispositions spéciales découlant du Code de la propriété intellectuelle, il ne saurait priver totalement le propriétaire du support d'une certaine jouissance et disposition de l'œuvre. Il en va ainsi lorsque l'auteur se rend lui-même coupable de dégradations portées sur celle-ci.

Tel était le cas dans la présente espèce. Le litige opposait la société exploitant un café-concert lyonnais, nommé « Les Valseuses » à l'un de ses anciens salariés. Employé en tant que barman,

---

<sup>4</sup> JUSTINIEN, *Institutes*, II, I, § 34

<sup>5</sup> Rapport Le Chapelier sur la loi des 13 et 19 janvier 1791 relative aux spectacles, *Le Moniteur universel*, samedi 15 janvier 1791, pp. 55-56 ; Rapport Lakanal sur la loi des 19 et 24 juillet 1793 sur la propriété des ouvrages publiés par la voie de la presse ou de la gravure, *Le Moniteur universel*, dimanche 21 juillet 1793, p. 363

<sup>6</sup> Loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art, *Ann.*, 1910, III, p. 46 ; *DP*, 1911, IV, pp. 32-35 ; VAUNOIS A., *L'aliénation des œuvres d'art et le droit de l'auteur – Commentaire de la loi du 9 avril 1910*, Administration du Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets, p. 10

ce dernier avait réalisé plusieurs panneaux décoratifs qui furent placés sur les vitrines de l'établissement et comportant l'enseigne de ce dernier dans une écriture stylisée. Suite à son licenciement, et au cours d'une instance prud'homale, ledit salarié est venu ajouter sur lesdits panneaux plusieurs dessins représentant des sexes masculins. Nul ne doutera que cet acte était gouverné par une intention de vengeance. L'employeur engagea ainsi des poursuites sur le fondement de l'article 322-1 alinéa 2 du Code pénal, qui sanctionne notamment le fait de « tracer des inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain », autrement dit d'apposer des tags ou graffitis, notamment sur les murs et façades de biens appartenant à autrui. Le salarié prétendit néanmoins qu'il s'agissait là de l'exercice normal de ses droits d'auteur. N'ayant conclu aucun contrat de cession avec son ex-employeur, il aurait conservé le droit de modifier ses créations sans avoir à l'en aviser. Condamné en première instance, l'auteur des tags litigieux fut relaxé en appel. La Cour d'appel de Lyon a considéré, dans son arrêt en date du 19 octobre 2017, que le défaut d'autorisation, élément essentiel de l'infraction précitée, ne pouvait être invoqué par l'employeur en l'absence de cession des droits.

Saisie de cette affaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation devait déterminer si cette absence d'autorisation était bien opposable au salarié. Cela revenait implicitement à trancher la question de savoir qui, de l'auteur ou du propriétaire des supports, pouvait seul autoriser de telles modifications. La Cour va casser l'arrêt d'appel, avec une formulation dénuée d'ambiguïté. Les juges du fond ne pouvaient renvoyer le salarié des fins de la poursuite engagée contre lui, dès lors qu'il est établi qu'il n'avait nullement demandé l'autorisation de son ancien employeur pour procéder aux ajouts litigieux. C'est donc le propriétaire du support matériel qui l'emporte, ce qui semble logique au regard des dispositions de l'article L 111-3 du Code. L'intérêt de cette affaire va au-delà du droit pénal, puisqu'elle rappelle à quel point la distinction entre les deux est relative s'agissant des œuvres graphiques et plastiques. Moins qu'une réelle distinction, il s'agit plus d'une concurrence de droits sur un seul et même objet incarnant l'œuvre, l'auteur et le propriétaire pouvant être intéressés aux mêmes utilités.

En l'espèce, la propriété corporelle des panneaux était considérée comme acquise par la société exploitante, ce qui était normalement suffisant pour condamner l'auteur des graffitis (I). Encore fallait-il surmonter l'obstacle du droit d'auteur que ce dernier avait conservé sur les œuvres dégradées (II).

## I. Les dégradations commises par le salarié au regard de la propriété corporelle des œuvres

La propriété corporelle des œuvres litigieuses a pu être acquise par l'employeur en raison de son pouvoir de direction sur le salarié (A). Aussi, le fait de tracer ultérieurement des inscriptions sur les panneaux sans autorisation revenait normalement à commettre une dégradation du bien d'autrui (B).

### A. L'acquisition des supports matériels dégradés par la société exploitant le café-concert

La caractérisation du délit visé par l'article 322-1 du Code pénal supposait d'établir l'absence d'autorisation du propriétaire des biens dégradés. En l'espèce, cette condition était bien vérifiée. Bien que l'on ne connaisse pas les circonstances dans lesquelles les panneaux furent créés, la société exploitant le café-concert en était considérée comme le propriétaire au moins dans leur dimension corporelle, qui était la seule en cause au titre de l'article précité.

C'est certainement là l'un des effets du contrat de travail qui avait un temps lié les deux parties. La propriété des supports a dès lors pu lui être acquise au titre du pouvoir de direction. La force de travail du salarié est un bien de production donnant naissance à d'autres biens<sup>7</sup>. Elle peut ainsi produire deux catégories de valeurs : d'une part, les revenus perçus en contrepartie de sa mise à disposition et des richesses qu'elle a pu produire ; d'autre part, les biens issus de sa propre exploitation<sup>8</sup>. L'opération que constitue le contrat de travail permet à l'employeur de se substituer à l'employé dans le droit de propriété sur le produit de son travail. Le revenu professionnel est la contrepartie, pour le salarié, de cette substitution. En l'espèce, l'employeur a ainsi pu fournir à son ex-salarié les moyens matériels nécessaires pour réaliser les panneaux et lui donner des indications quant à l'esprit de leur création, qui devait être en rapport avec celui de l'établissement. C'est ainsi qu'il en est devenu propriétaire et a pu les utiliser à des fins décoratives sur la façade du café-concert.

Bien que le droit d'auteur doive normalement rester en-dehors de ces considérations, en raison de la distinction posée par l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle, la question est controversée lorsque les biens spécifiés sont constitutifs d'œuvres de l'esprit. C'est là qu'intervient à nouveau la querelle des Sabinien et des Proculéien au détour des articles 570 et 571 du Code civil, qui sont relatifs à la spécification. Le second de ces articles dispose ainsi que si « *la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement* ». L'acte intellectuel de création d'une œuvre de l'esprit doit-il être nécessairement considéré comme d'une valeur très supérieure à celle de la matière dans laquelle elle prend forme ? La réponse semblait assurément positive pour les rédacteurs du Code civil. Ainsi Portalis affirmait-il : « *s'il s'agit d'une vile toile animée par le pinceau*

<sup>7</sup> CATALA P., « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », *op. cit.*, p. 190

<sup>8</sup> REVET T., *La force de travail (étude juridique)*, Litec, Paris, 1992, p. 423

*d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première* »<sup>9</sup>. Le constat est particulièrement édifiant s'agissant des œuvres graphiques et plastiques, qui reposent sur une exécution matérielle et sont donc indissociables de leur support. A la différence des autres catégories d'œuvres de l'esprit, la spécification donne dans ce domaine toute sa valeur à la matière. Et c'est pourquoi il a pu être proposé d'intégrer cette dimension intellectuelle dans les règles propres à l'accession mobilière, ce qui aboutirait à considérer l'auteur comme propriétaire du support de l'œuvre, qu'il a lui-même spécifié<sup>10</sup>. Cela serait d'autant plus judicieux que le bon exercice des prérogatives de l'auteur nécessite la maîtrise du support corporel. On sait néanmoins que ce raisonnement a pu être refusé au-delà du périmètre du contrat de travail, en faisant valoir l'investissement du commanditaire dans la réalisation des biens, s'agissant notamment des supports d'œuvres photographiques<sup>11</sup>.

Bien que cette question n'ait pas été débattue au cas d'espèce, elle éclaire sur les difficultés existant en la matière et relativise la distinction entre la propriété incorporelle de l'auteur et la propriété du support matériel.

## **B. La dimension exclusivement corporelle du délit de dégradation visé par l'article 322-1 du Code pénal**

La propriété des panneaux étant établie, l'infraction de dégradation par inscription, visée par l'article 322-1 du Code pénal, devait être caractérisée.

L'alinéa 2 dudit article vise spécifiquement l'apposition de tags et de graffitis, les sanctions encourues (3750 € ainsi qu'une peine de travail d'intérêt général) étant plus légères que celles applicables aux destructions, dégradations et détériorations du bien d'autrui, visées par l'alinéa 1<sup>er</sup> (30000€). Toutes sortes d'inscriptions peuvent ainsi être sanctionnées, quel que soit le moyen utilisé (peinture, craie, stylo,...), la nature du message apposé (écrit, dessin,...) et des biens dégradés (murs, véhicules, panneaux de signalisation,...) ainsi que la qualité de leur propriétaire (public ou privé)<sup>12</sup>. L'essentiel est qu'il s'agisse du bien d'autrui, l'inscription

---

<sup>9</sup> PORTALIS J.-E.-M., *Exposé des motifs du projet de loi sur la propriété – Titre II, Livre II du Code Civil, présenté le 26 nivose An XII, in Écrits et discours juridiques et politiques*, PUAM, Aix-en-Provence, 1988, p. 125

<sup>10</sup> TREPPOZ E., « La détermination du propriétaire du support d'une œuvre », *CCE*, juillet/août 2006, pp. 13-17, et « De la difficile détermination du propriétaire du support d'une œuvre d'art », note sous Cass. Civ. I, 28 octobre 2015, n° 14-22.207, *JCP-G*, 8 février 2016, pp. 281-283 ; voir également : GAUTIER P.-Y., « L'accession mobilière en matière d'œuvres de l'esprit : vers une nouvelle querelle des Proculéiens et des Sabinien », *D.*, 1988, Chroniques, p. 155

<sup>11</sup> Cass. Civ. I, 28 octobre 2015, n° 14-22.207, *RTD-Civ.*, 2016, pp. 163-166, obs. W. Dross ; *D.*, 2016, pp. 238-242, note A. Latil ; *PI*, n° 58, janvier 2016, pp. 48-49, obs. J.-M. Bruguière ; *JCP-G*, 8 février 2016, pp. 281-283, note E. Treppoz ; voir également : Cass. Civ. I, 27 janvier 1993, n° 91-11.485, *JurisData* n° 1993-000347 ; Cass. Civ. I, 8 juin 2004, n° 02-13.096, *PI*, n° 13, octobre 2004, pp. 915-916, obs. A. Lucas

<sup>12</sup> Pour quelques exemples : Cass. crim., 1er juin 1994, *Dr. pén.*, 1994, comm. 254, pp. 7-8, obs. M. Véron ; Cass. crim., 4 févr. 1992, *Gaz. Pal.*, 1992, 2, somm., p. 359 ; Cass. crim., 28 sept. 1970, *JCP*, 1972, II, 17272, note R. Koering-Joulin ; Cass. crim., 23 févr. 1972, *D.*, 1973, jurispr. pp. 333-338, note J.-M. Littmann ; Cass. crim., 23 juin 1953, *RSC*, 1953, p. 665, obs. L. Huguency

n'ayant pas été demandée ou acceptée par le propriétaire. Cette infraction est autonome de la première visée par l'article précité, la distinction se faisant notamment au regard des conséquences dommageables provoquées par les inscriptions. Celles-ci ne doivent en effet emporter qu'un « dommage léger », à la différence des destructions, dégradations et détériorations, qui entraînent une inaptitude totale ou partielle du bien. Il n'est toutefois pas exclu que des inscriptions emportent un dommage plus important selon les circonstances dans lesquelles elles sont commises, ce qui influera sur leur qualification.

En matière artistique, l'infraction intéresse naturellement certains genres de création privilégiant les espaces publics. Ainsi en est-il du *street art*, sous toutes ses formes<sup>13</sup>, et particulièrement celles des graffitis et tags<sup>14</sup>. Dans ce domaine, les œuvres sont très souvent réalisées sans recueillir l'autorisation des propriétaires des murs et autres supports sur lesquels elles sont apposées. On a ainsi pu dire que ce genre d'œuvres constituait un art de transgression, dont les expressions prennent forme à la limite de la légalité<sup>15</sup>. Elles se situent dans « l'espace négatif » de la propriété intellectuelle, où les droits reconnus à l'auteur n'ont qu'une portée limitée en raison des circonstances mêmes de la création<sup>16</sup>. A ce niveau, ni l'exercice de la liberté de création artistique ni celui du droit d'auteur n'emportent de dérogation à l'application de l'article 322-1 du Code pénal. L'arrêt de la chambre criminelle en date du 11 juillet 2017 l'a fort judicieusement rappelé, s'agissant des agissements répétés du célèbre graffeur Azyle, qui avait réalisé un certain nombre de ses œuvres sur des voitures du métro parisien<sup>17</sup>. Les juges du fond ont d'ailleurs condamné l'auteur sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 322-1 du Code pénal, au vu de l'importance des dégradations commises<sup>18</sup>.

En l'espèce, les dessins litigieux avaient été réalisés sans l'accord de l'exploitant du café-concert. Les éléments constitutifs de l'infraction semblaient donc réunis, l'article 322-1 du Code pénal ne visant les dégradations que dans leur dimension corporelle. Toutefois, l'appréciation de ces critères est perturbée par la qualité d'œuvres de l'esprit des biens dégradés. C'est là l'originalité de la présente affaire, qui tient au fait que le salarié avait dégradé ses propres créations. Et c'est pourquoi la Cour d'appel de Lyon a fait primer le droit de l'auteur sur celui du propriétaire des panneaux. En considérant que l'auteur n'avait pu abandonner la

---

<sup>13</sup> GRÉ C., *Street art et droit d'auteur – A qui appartiennent les œuvres de la rue ?*, L'Harmattan, Paris, 2014, pp. 40-47

<sup>14</sup> FONTANAUD D., « La question du tag en droit pénal », *Dr. pén.*, juillet 1992, chron. n° 36, pp. 1-5

<sup>15</sup> GOFFAUX-CALLEBAUT G., « *Street art* – A la croisée des droits », *JAC*, février 2016, pp. 35-39 ; CLERMONTÉL P. et LAVILLE F., « *Street art* – Entre transgression et consécration », *JAC*, mars 2017, pp. 37-44

<sup>16</sup> SMITH C. Y. N., « *Street Art : An Analysis under U.S. Intellectual property law and Intellectual Property's Negative Space Theory* », *DePaul J. Art, Tech. & IP Law*, Vol. 24, 2013, pp. 259-293 ; voir également : ROSENBLATT E. L., « *A Theory of IP's Negative Space* », *Colum. J.L. & Arts*, Vol. 34, issue 3, 2011, pp. 317-366

<sup>17</sup> Cass. Crim., 11 juillet 2017, n° 08-84.989, 10-80.810 et 16-83.588, *CCE*, mars 2018, ét. n° 5, note G. Goffaux-Callebaut ; *Dr. pén.*, novembre 2017, comm. n° 159, obs. P. Conte

<sup>18</sup> Voir également, pour une solution similaire : TGI Besançon, 12 septembre 2005, *AJ Pénal*, 2005, p. 369, obs. A. Paulin



totalité de ses droits à ce dernier, il n'aurait eu aucune autorisation à lui demander pour modifier ses créations.

C'est ce qui invite à considérer le problème sur le terrain du droit d'auteur.

## **II. Les dégradations commises par le salarié au regard de la propriété incorporelle du droit d'auteur**

Bien qu'elle soit favorable à l'auteur, la solution rendue par les juges du fond tire des conséquences excessives de la distinction posée par l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle. En effet, l'auteur des dessins litigieux ne pouvait valablement invoquer son droit moral pour modifier ses propres œuvres, alors qu'il s'en était dessaisi au profit de son ex-employeur (B). Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, on doit admettre qu'une cession tacite et limitée du droit d'exposition publique avait été effectuée au profit de ce dernier, l'œuvre se confondant avec le support (A).

### **A. La cession tacite d'un droit d'utilisation publique des œuvres à la société exploitant le café-concert**

Selon la Cour d'appel de Lyon, le salarié avait conservé l'intégralité de ses droits patrimoniaux et moraux sur les œuvres qu'il avait réalisées, aucun contrat de cession n'ayant été conclu. Il pouvait donc les modifier « sans autorisation préalable de son employeur », celui-ci n'étant propriétaire que des panneaux sur lesquels elles étaient fixées. C'était justement oublier la nature éminemment matérielle des œuvres graphiques, qui se confondent avec leurs supports.

L'interprétation selon laquelle l'article L 111-3 précité établit une distinction entre deux objets, à savoir l'œuvre « immatérielle » et le support corporel, doit être rejetée. En matière d'œuvres graphiques et plastiques, il ne peut s'agir que d'une distinction des droits sur un objet corporel unique. En effet, l'exercice de certains droits par l'auteur impliquera nécessairement l'usage du support corporel. Inversement, la cession de ce dernier peut aussi conférer au propriétaire le droit de communiquer publiquement l'œuvre. Lorsque cette cession n'est pas accompagnée d'un contrat écrit de cession des droits patrimoniaux, l'auteur peut avoir tacitement cédé ceux-ci avec le support. L'étendue de cette cession pourra varier au cas par cas et dépendra d'un certain nombre de paramètres, tels que l'activité principale du cessionnaire, la nature de ses besoins ou encore la présence éventuelle d'usages professionnels. De manière générale, la cession du support corporel doit être considérée comme un acte de communication de l'œuvre relevant du droit d'auteur<sup>19</sup>. Il ne s'agit ni plus ni moins que de la diffusion d'un exemplaire de celle-ci, y compris lorsqu'il s'agit de l'original. Cette communication peut concerner un nombre restreint de personnes, notamment lorsque l'auteur cède le support à une personne déterminée à des fins d'usage strictement personnel, ce qui relève de l'exception de cercle familial ou privé. La communication peut également être publique dès lors que l'auteur ne pouvait ignorer que le cessionnaire du support serait amené à diffuser l'œuvre au public en fonction de son activité. Toutes les autres utilités doivent néanmoins être considérées comme « retenues » par l'auteur,

<sup>19</sup> GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, Paris, 2017, pp. 28-29

conformément au principe de spécialité des cessions. Aussi, la cession du support matériel doit être considérée comme relevant de ce même principe. L'exigence probatoire d'un contrat écrit de cession des droits patrimoniaux, posée par la loi du 7 juillet 2016, encourage évidemment à limiter ces situations<sup>20</sup>, mais ne les fera pas totalement disparaître, notamment dans le secteur des arts appliqués<sup>21</sup>.

La jurisprudence a fourni des exemples de cette dérogation au formalisme des cessions, mais aussi de ses limites. Tel avait été le cas dans les arrêts de la première chambre civile en date du 15 mai 2002, relatif à l'exposition en kiosque d'une couverture de magazine reprenant un cliché photographique fourni par l'auteur à l'entreprise de presse<sup>22</sup>, et du 25 janvier 2005, relatif à la donation d'un manteau de Sonia Delaunay au Musée de la mode<sup>23</sup>. La première de ces espèces avait fait ressortir le rôle des usages professionnels en matière photographique, l'exposition de la photographie ayant une visée promotionnelle dans la continuité de sa reproduction<sup>24</sup>. La seconde portait principalement sur la cession du droit de reproduction, la doctrine estimant que le droit d'exposition n'avait pu qu'être cédé avec le support corporel, conformément à la volonté du disposant et à l'activité du cessionnaire<sup>25</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, le droit commun prend le relais du droit d'auteur pour permettre de déterminer l'étendue de la cession. Inversement, lorsque le support a fait l'objet d'une cession à des fins privées, le cessionnaire ne saurait en faire une utilisation publique sans porter atteinte aux droits patrimoniaux et/ou moraux de l'auteur. Le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 21 juin 2013 en est une belle illustration, s'agissant de l'utilisation comme matériel publicitaire d'un tableau initialement offert par un salarié à ses ex-employeurs<sup>26</sup>. Ceux-ci ayant communiqué l'œuvre hors du cercle familial, il y avait bien eu atteinte aux droits de reproduction et de représentation, l'auteur n'ayant pu envisager cette destination lors de la cession du support.

En l'espèce, on ne saurait donc affirmer que le salarié avait conservé la totalité de ses droits patrimoniaux sur les panneaux litigieux. Si l'employeur en avait acquis la propriété corporelle dans les conditions précitées, l'usage auquel il les destinait, que l'auteur ne pouvait ignorer,

---

<sup>20</sup> Voir not. : Rapport n° 3068 de M. P. Bloche, député, déposé le 17 septembre 2015 ; Rapport n° 340 (Sénat) de M. J.-P. Leleux et Mme F. Féral, sénateurs, déposé le 27 janvier 2016

<sup>21</sup> GREFFE F., « Article 7 de la loi du 7 juillet 2016 - Nouvel article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle », *Propr. Industr.*, novembre 2016, p. 2, « Article 7 de la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de création », *Propr. Industr.*, avril 2017, p. 3, et « Les conditions de cession des œuvres des arts appliqués », *Propr. Industr.*, février 2018, p. 48

<sup>22</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 mai 2002, *Soc. Hachette Filipacchi et SEDPP c./ Soc. Sygma*, *JCP-E*, 18 juillet 2002, 1121, pp. 1246-1249, note C. CARON ; *RDPI*, novembre 2002, n° 141, pp. 18-21, note A. SINGH ; *LP*, n° 194, septembre 2002, pp. 139-142, note C. BIGOT ; *Gaz. Pal.*, 27 septembre 2002, pp. 23-24, note L. DUPONT et M. LOLIVIER

<sup>23</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 25 janvier 2005, *Soc. Groupe Express c./ Soc. L et M Services, D.*, 2005, *Jurisprudence*, pp. 956-957, obs. P. ALLAEYS ; *PI*, n° 15, avril 2005, pp. 164-165, obs. A. LUCAS

<sup>24</sup> Voir également : CA Paris, 4<sup>ème</sup> Ch., 17 janvier 2007, *Bayard Presse c./ Trautwein*, *JCP-E*, 2007, n° 2065, obs. M.-E. LAPORTE-LEGEAIS ; *PI*, n° 23, avril 2007, p. 216, obs. A. LUCAS ; CA Paris, 4<sup>ème</sup> Ch., 28 février 2007, *Soc. Le Figaro c./ Wilen, RTD-Com.*, avril 2007, pp. 362-363, obs. F. POLLAUD-DULIAN

<sup>25</sup> LUCAS A., *ibid.*

<sup>26</sup> TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 3<sup>ème</sup> Sect., 21 juin 2013, *LP*, n° 312, janvier 2014, pp. 45-50, note P. Mouron



justifiait également une cession tacite du droit d'exposition publique. La portée de cette cession était limitée aux besoins de décoration de l'enseigne et de la devanture de l'établissement. Ce constat vient « parfaire » la propriété de l'exploitant, lequel disposait à la fois des supports matériels et d'un droit d'usage incorporel, limité à l'exposition sur la voie publique, les œuvres ayant été réalisées en rapport avec l'esprit et l'identité du lieu. Tant sur le fondement du droit commun que sur celui du droit de la propriété intellectuelle, la société exploitante de l'établissement devait être considérée comme propriétaire des œuvres en cause, quand bien même la portée de son droit serait limitée par celui de l'auteur.

A ce niveau, seul le droit moral aurait pu justifier les agissements du salarié, lesquels ne pouvaient être effectués sans l'autorisation dudit propriétaire des panneaux.

### **B. Le droit de repentir de l'auteur « paralysé » par le droit du propriétaire des œuvres**

Tout auteur dispose, au titre de son droit moral, d'un droit de repentir, visé par l'article L 121-4 du Code de la propriété intellectuelle, qui lui permet en théorie d'apporter des modifications à l'œuvre ou du moins d'en faire cesser l'exploitation<sup>27</sup>. En l'occurrence, c'est ce droit que semble avoir invoqué l'auteur des inscriptions litigieuses, bien qu'il ne soit pas mentionné explicitement, peut-être parce qu'il souhaitait (prétendument) compléter sa création.

Une fois encore, l'exercice du droit moral de l'auteur d'une œuvre incarnée dans un objet corporel doit composer avec le respect du droit du propriétaire de celle-ci. L'équilibre entre ces deux prérogatives peut varier en fonction de la nature des œuvres en cause. C'est ainsi que les auteurs d'œuvres d'architecture ne peuvent exiger une intangibilité absolue de leurs créations, à condition que les modifications apportées soient strictement proportionnées aux besoins exprimés par le propriétaire<sup>28</sup>. Mais c'est là une exception propre à cette catégorie d'œuvres. En principe, le droit au respect exige du propriétaire une obligation de conservation en l'état, ce qui lui interdit d'apporter des modifications aux œuvres sans l'autorisation de l'auteur<sup>29</sup>. Celles-ci peuvent de surcroît constituer une double atteinte, à la fois au droit au respect et aux droits patrimoniaux, l'œuvre étant communiquée au public sous une forme nouvelle non souhaitée par l'auteur<sup>30</sup>.

Néanmoins, la dimension personaliste doit-elle à ce point primer sur la propriété corporelle au point que l'auteur puisse exercer son droit de repentir au-delà de la cession du support ? La

<sup>27</sup> IONASCO A., « Le droit de repentir de l'auteur », *RIDA*, n° 83, janvier 1975, pp. 21-55

<sup>28</sup> Pour un exemple récent : Cass. Civ. I, 20 décembre 2017, n° 16-13.632, *RTD-Com.*, janvier 2018, pp. 117-122, obs. F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, mars 2018, pp. 32-33, obs. C. Caron ; *PI*, n° 67, avril 2018, pp. 40-42, obs. J.-M. Bruguière ; pourvoi sur CA Aix-en-Provence, 2<sup>ème</sup> Ch., 7 janvier 2016, *Dalloz IP/IT*, pp. 302-304, note P. Mouron

<sup>29</sup> Voir not. : CA Paris, 30 mai 1962, *D.*, 1962, Jurisprudence, pp. 570-576, note H. DESBOIS ; C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 6 juillet 1965, *RIDA*, n° 47, septembre 1965, pp. 221-222 (s'agissant du réfrigérateur découpé de Bernard Buffet) ; C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 8 janvier 1980, *D.*, 1980, Jurisprudence, pp. 89-91, note B. EDELMAN ; CA Versailles, 1<sup>ère</sup> Ch., 28 janvier 1999, *RIDA*, n° 184, avril 2000, pp. 332-340 (Vasarely)

<sup>30</sup> C. Cass., Ch. Crim., 3 septembre 2002, n° 01-83.738, *CCE*, décembre 2002, comm. n° 150, pp. 15-16, note C. CARON ; *LP*, n° 197, décembre 2002, III, pp. 206-210, note C. ALLEAUME ; *RIDA*, n° 195, janvier 2003, pp. 347-351

réponse est assurément négative. Tant l'article L 111-3 que l'article L 121-4 du Code en relativisent l'exercice à l'égard du support matériel. Le premier dispose que l'auteur ou ses ayants droits ne sauraient exiger du propriétaire du support la remise de celui-ci, sauf abus notoire nuisant à l'exercice du droit de divulgation. Le second subordonne l'exercice du droit de repentir à l'indemnisation préalable du cessionnaire des droits d'exploitation à qui il cause un préjudice ; de plus, cet article n'est normalement pas applicable à l'égard du propriétaire du support matériel<sup>31</sup>, sauf à admettre, comme nous l'avons vu, que la cession du support participe de l'exercice du droit d'exploitation. Autrement dit, lorsque l'œuvre a été cédée ou vendue, l'auteur ne peut exiger de la reprendre des mains de son acquéreur pour la modifier, sauf à reconnaître un véritable cas d'expropriation privée<sup>32</sup>. Les conséquences de l'affaire *Whistler* avaient déjà éclairé, il y a plus d'un siècle, sur les risques d'une solution trop favorable à l'auteur<sup>33</sup>. La révérence à la propriété corporelle emporte des limites naturelles à l'exercice des droits d'auteur<sup>34</sup>.

Cet équilibre est d'autant plus essentiel lorsque le propriétaire a lui-même attaché un intérêt spécifique à la communication publique des œuvres. Tel est le cas lorsqu'il a bénéficié d'une cession, tacite ou expresse, des droits patrimoniaux en plus de celle du support. La communication publique de l'œuvre sous une forme altérée pouvant nuire au droit moral de l'auteur, il en va de même lorsqu'elle est passée entre les mains d'un autre propriétaire. Surtout, on peut se demander si le propriétaire du support n'aurait pas lui-même un intérêt moral au respect de l'image de son bien. Comme l'affirmait Pierre Recht, « *le droit au respect est, à y regarder de plus près, celui de tout propriétaire. Il peut exiger qu'on n'abîme pas sa chose, qu'on ne coupe pas ses haies, qu'on ne vole pas ses fruits, qu'on ne défigure pas la façade de sa maison par des graffitis, fussent-ils innocents, qu'on ne détériore pas un bien, dont il retire des satisfactions d'ordre esthétique et moral* »<sup>35</sup>. Les atteintes ainsi commises sont de plus livrées au regard des passants, qui subissent le caractère disharmonieux et agressifs des tags<sup>36</sup>. C'est bien pour cette raison que le fait de tracer des inscriptions sur les biens d'autrui est pénalement sanctionné, en plus d'ouvrir droit à réparation. Dans la présente affaire, les panneaux avaient bien été réalisés en conformité avec l'enseigne du café-concert et contribuaient à sa fonction localisante auprès du public. Bien qu'elle n'en ait pas été propriétaire à titre originaire, la société exploitante en tirait un bénéfice à la fois patrimonial et moral, en ce qu'elle communiquait publiquement des œuvres reflétant son identité conceptuelle (voire sa personnalité ?)<sup>37</sup>.

<sup>31</sup> IONASCO A., *op. cit.*, pp. 49-51 ; voir également : MAFFRE-BAUGÉ A., « Quel droit moral pour l'œuvre d'art ? », *Légicom*, n° 36, 2006/2, pp. 95-96

<sup>32</sup> DESBOIS H., *op. cit.*, pp. 457-459 ; RECHT P., *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété – Histoire et théorie*, LGDJ, Paris, 1969, p. 308 et p. 312

<sup>33</sup> C. Cass., 14 mars 1900, *William Eden c./ Whistler*, DP, I, pp. 497-500

<sup>34</sup> POLLAUD-DULIAN F., *Le droit d'auteur*, 2<sup>ème</sup> éd., Economica, Paris, 2014, p. 647

<sup>35</sup> RECHT P., *op. cit.*, p. 298

<sup>36</sup> FONTANAUD A., *op. cit.*, p. 4

<sup>37</sup> Sur ce point : BRUGUIERE J.-M., obs. sur C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 janvier 2015, n° 13-23566, *PI*, n° 55, avril 2015, pp. 195-196

Pour toutes ces raisons, l'ex-salarié ne pouvait prétendre modifier leur intégrité au titre de son droit moral sans l'autorisation de l'exploitant. Ce dernier était bien propriétaire des panneaux, que ce soit du point de vue de la propriété corporelle des supports comme de celui de la propriété incorporelle de l'auteur, dont il était cessionnaire. On ne pouvait valablement admettre que ses prérogatives de propriétaire soient limitées à une seule de ces dimensions au regard de la nature des biens en cause.

En conséquence, le délit de graffiti devait bien être caractérisé par les juges du fond, ce pourquoi l'arrêt de la Cour d'appel est à juste titre cassé.

\*\*\*\*\*

### Décision (extrait)

[...]

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 111-1, L. 111-3, L. 112.1 du code de la propriété intellectuelle, 544 du code civil, 322-1, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a renvoyé M. X... de la poursuite et déclaré irrecevable l'intervention de partie civile de la société Givoz (Enseigne les Valseuses) ;

"aux motifs que, sur l'action publique : sur la culpabilité : il est reproché au prévenu (dans le cadre ou le contexte d'un litige prud'homal ainsi que s'en accordent les parties) d'avoir sans autorisation préalable tracé des inscriptions, signes ou dessins n'ayant entraîné qu'un dommage léger sur les vitrines de l'établissement "Les Valseuses" ; qu'il résulte des éléments de la procédure que M. X..., salarié en qualité de barman depuis 2012 de la société Givoz, exploitant l'établissement "les valseuses", a, le 4 février 2014, représenté des sexes d'homme sur des panneaux en bois recouvrant les vitres du café où il était employé ; qu'il n'est pas contesté par la partie civile que ces panneaux supportaient eux mêmes au moment des faits des éléments graphiques que M. X... avait auparavant dessinés ; qu'il ressort ainsi des photographies remises aux enquêteurs que les éléments graphiques réalisés par le prévenu sur ces panneaux représentent -dans une écriture stylisée -le nom de l'établissement avec des éléments décoratifs ; qu'ils révèlent, quel que soit l'avis que l'on porte sur eux au plan artistique, un effort créatif qui caractérise leur originalité et sont dès lors éligibles à la protection par le droit d'auteur en vertu des dispositions du livre 1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'or, M. X... n'avait juridiquement cédé à son employeur aucun des droits d'exploitation visés à l'article L. 121-6 du code de la propriété intellectuelle sur son œuvre ; que dès lors, étant titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre graphique, il pouvait la modifier sans autorisation préalable de son employeur ; qu'il en résulte qu'en l'absence d'un de ses éléments constitutifs, le défaut d'autorisation, l'infraction n'est pas constituée et le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite ; que le jugement sera en conséquence infirmé sur la culpabilité ; que sur l'action civile : que dès lors que la cour prononce une relaxe au profit de M. X..., l'intervention de partie civile de la société Givoz (Enseigne Les Valseuses) doit être déclarée irrecevable en soi ;

[...]

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., embauché comme barman par la société Givoz gérant le café concert à l'enseigne "Les Valseuses" à Lyon, a réalisé une décoration, en lien avec son intitulé, sur des panneaux de bois, qui ont été apposés sur la vitrine de l'établissement par son exploitant, M. A... ; qu'à la suite d'un litige portant sur sa rémunération, M. X... a été licencié le 17 mars 2014 ; qu'il en a saisi le conseil des prud'hommes ; que, le 3 février 2015, après une audience de cette juridiction, M. A... a porté plainte contre M. X... à qui il a reproché d'avoir dégradé le 4 février 2015 les deux panneaux de bois, en y taguant la représentation figurative de sexes masculins ; que, poursuivi sur le fondement de l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal, il a été déclaré coupable de ces faits ; que M. X... et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que pour renvoyer des fins de la poursuite M. X... et rejeter les demandes d'indemnisation de la partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que M. X... n'avait pas sollicité l'autorisation du propriétaire de l'établissement pour apposer de nouveaux éléments graphiques sur les panneaux de bois de la façade, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 19 octobre 2017, mais en ses seules dispositions relatives aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

[...]